

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

n°1 - janvier 2019





*La Maison de l'Avocat vous accueille du lundi au
vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
2a, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg*



"Les 100 premiers jours de Bâtonnat"

Lancement des grands projets pour les deux années à venir.

Je vous souhaite au nom de l'Ordre, nos meilleurs Voeux pour cette année 2019.

Voici le premier numéro de la nouvelle **NEWSLETTER** du Barreau qui sert vous informer du travail effectué quotidiennement par l'Ordre pour ses membres : vous tous ! Suite à ma prise de fonction, le 15 septembre 2018, les 100 premiers jours ont permis, de fixer les objectifs et les priorités pour les deux années à venir. La défense de la profession et le respect des règles déontologique demeurent la priorité. La réorganisation de la Maison de l'Avocat et la création du Service Ordinal et Juridique m'apporteront une aide précieuse dans ces missions. A cela s'ajoute la continuité de l'action de l'Ordre dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la défense du secret professionnel sans oublier l'entretien des liens avec l'étranger.

SOMMAIRE



EDITO: les 100 jours

page 03

Sociétés d'avocats

page 15

Conseil de l'Ordre

page 06

Le JAF

page 17

Maison de l'Avocat

page 10

Le contradictoire

page 21

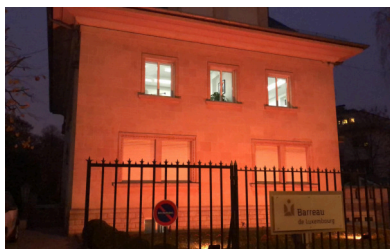
Assistance Judiciaire

page 13

Règlement AML

page 24

SOMMAIRE



Barreau du Mali

page 24

Barreaux étrangers

page 37

Events

page 31

Actu de Bruxelles

page 40

UIA : Congrès 2018

page 33

Jeune Barreau

page 47

IDEB

page 36

Assermentations

page 53

Conseil de l'Ordre



Ci-dessus : le Conseil de l'Ordre (2018-2020):

François KREMER, Bâtonnier
François PRUM, Bâtonnier sortant
Valérie DUPONG, Vice-Bâtonnière

Audrey BERTOLOTTI
Henry DE RON
Marc FEIDER
Katia GAUZES-PHILIP
Hervé HANSEN
Mathilde LATTARD
Robert LOOS
Paulo LOPES DA SILVA
Brice OLINGER
Nathalie PRUM-CARRE
Nicolas THIELTGEN
Mathilde LATTARD

Le Conseil de l'Ordre se réunit en principe toutes les deux semaines à l'exception des périodes de vacances d'été et de fin d'années.

Depuis l'assemblée générale du 5 juillet 2018, le Conseil de l'Ordre s'est réuni onze fois au total, dont trois dans son ancienne composition (2016-2018) et huit dans sa composition actuelle (2018-2020).

Conformément à sa mission d'arrêter des règlements d'ordre intérieur qui déterminent les règles professionnelles, le Conseil de l'Ordre a adopté un règlement du relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en date du 12 septembre 2018. Tous les confrères sont vivement encouragés à prendre connaissance de ce document, qui relève d'une matière prioritaire pour l'Ordre.

Sur base de l'excellent travail des commissions concernées, le Conseil de l'Ordre a rendu des avis en matière de législation et de justice, notamment concernant la réforme de la procédure civile, la réforme du règlement européen en matière de significations et la proposition de règlement européen sur la loi applicable à l'opposabilité des cessions de créances.

En matière administrative, le Conseil de l'Ordre continue à être très sollicité en raison du nombre croissant des avocats inscrits au tableau. La tenue de ce dernier nécessite régulièrement une analyse poussée, notamment en ce qui concerne l'application des conditions d'admission imposées par la loi ainsi que la gestion des affaires d'omission.

Les dossiers de taxation, dont le nombre est en légère augmentation, continue à solliciter les membres du Conseil.

Lors de sa réunion du 5 décembre 2018, le Conseil de l'Ordre a décidé d'allouer une rémunération mensuelle de 2.000,00 EUR au Bâtonnier sortant avec effet à la rentrée judiciaire 2019-2020. Jusqu'à présent, seuls le Bâtonnier (4.000 EUR par mois) et le Vice-Bâtonnier (2.000 EUR) percevaient une rémunération de l'Ordre. Au vu du nombre conséquent d'heures de travail qu'ont investi les Bâtonniers sortants pour l'Ordre ces dernières années, le Conseil de l'Ordre a estimé opportun d'allouer au Bâtonnier sortant la même rémunération qu'au Vice-Bâtonnier.

En matière disciplinaire, le Conseil a été saisi de plusieurs affaires. L'évolution est constante par rapport aux années précédentes.

Le Conseil a eu l'occasion lors de plusieurs réunions de discuter les questions de l'indépendance et de l'infrastructure de l'avocat.

Ces discussions surviennent suite au projet d'adhésion d'une étude à un réseau mondial connu incluant principalement des cabinets d'audit ainsi que du projet de changement de sa dénomination en y incluant le nom dudit réseau. A l'issue de discussions approfondies, le Conseil de l'Ordre a décidé de ne pas s'opposer à cette adhésion et à ce changement de nom, tout en arrêtant des conditions précises quant aux modalités pratiques de cette adhésion.



*La galerie des anciens Bâtonniers depuis 1898
dans la salle du Conseil de l'Ordre de la Maison de
l'Avocat*



Ci-dessous : le Conseil de l'Ordre lors du Weekend de réflexion à Vittel du 26 au 28 octobre 2018

Sur base des travaux accomplis dans le cadre de ce dossier, le Conseil de l'Ordre compte prochainement préciser les règles sur l'indépendance et de l'avocat.

Outre ses séances ordinaires, le Conseil de l'Ordre se réunit pour un weekend de réflexion à Vittel du 26 au 28 octobre 2018.

Y ont notamment été abordés les sujets suivants :

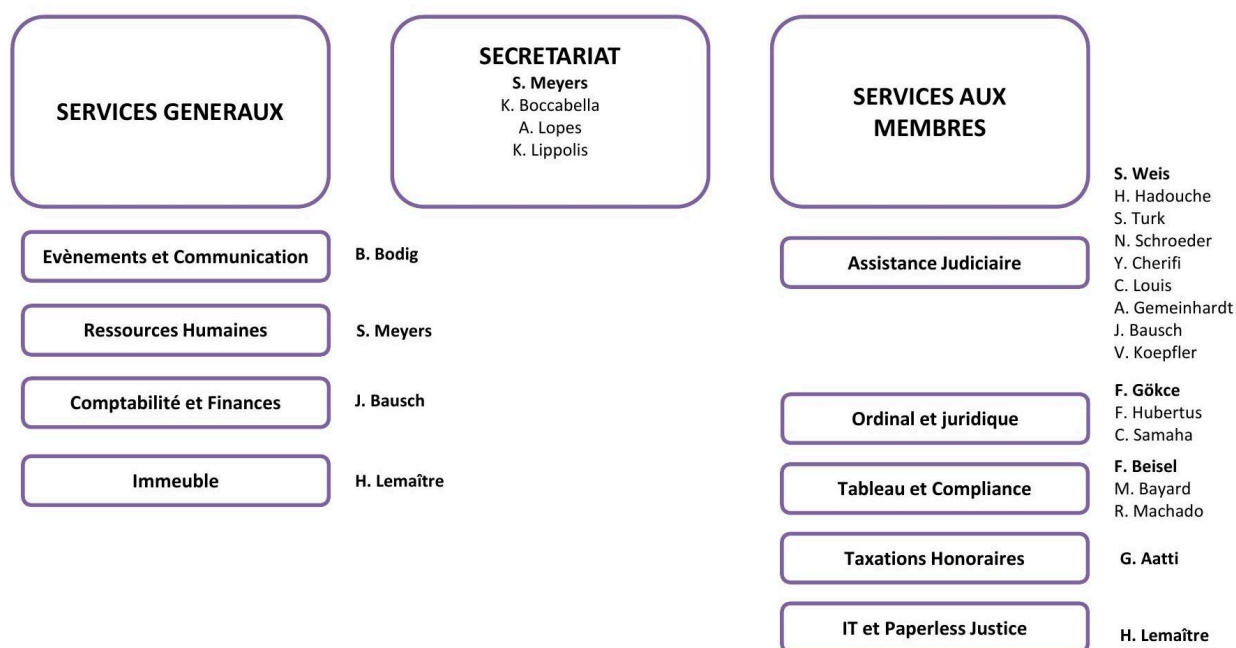
- Communication du Barreau
- Avenir de la profession
- Activités internationales du Barreau (notamment CCBE)

- Fonctionnement des commissions du Barreau

- Liquidation des études
- Formation (CCDL / avoué)

Le Conseil compte orienter son travail des deux prochaines années d'après les enseignements de ce weekend de réflexion.

SERVICES DE L'ORDRE



Une nouvelle organisation des services de l'Ordre des Avocats - Création d'un Service Ordinal et Juridique

En septembre 2018, il a été décidé de réorganiser les Services de l'Ordre.

Dorénavant l'administration de l'Ordre se répartie en différents services épaulés par un secrétariat et sous l'autorité du Bâtonnier dont :

- le **Service de l'Assistance Judiciaire** en charge du traitement de demandes d'assistance et de taxations des honoraires promérités.

Ci-contre : organigramme du Barreau
au 15 janvier 2019

Ce service assure également l'accueil au public et le lien avec le Ministère de la justice pour les questions relatives à l'assistance judiciaire.

- le **Service Tableau et Compliance** est en charge des questions relatives aux inscriptions des avocats et au Tableau de l'Ordre ainsi que la gestion des dossiers d'inscription des sociétés d'avocats. Ce service est en charge de la coordination et la mise en place des contrôles AML et argent tiers effectués par les commissions du Barreau.

Depuis le 15 septembre 2018, - 13 contrôles AML et 9 contrôles Argent-tiers ont été effectués.

-le **Service des Taxations** assure la préparation des dossiers de taxations d'honoraires conjointement avec les rapporteurs afin de les soumettre pour validation au Conseil de l'Ordre.

151 demandes de taxation ont été introduites depuis le début du Bâtonnat.

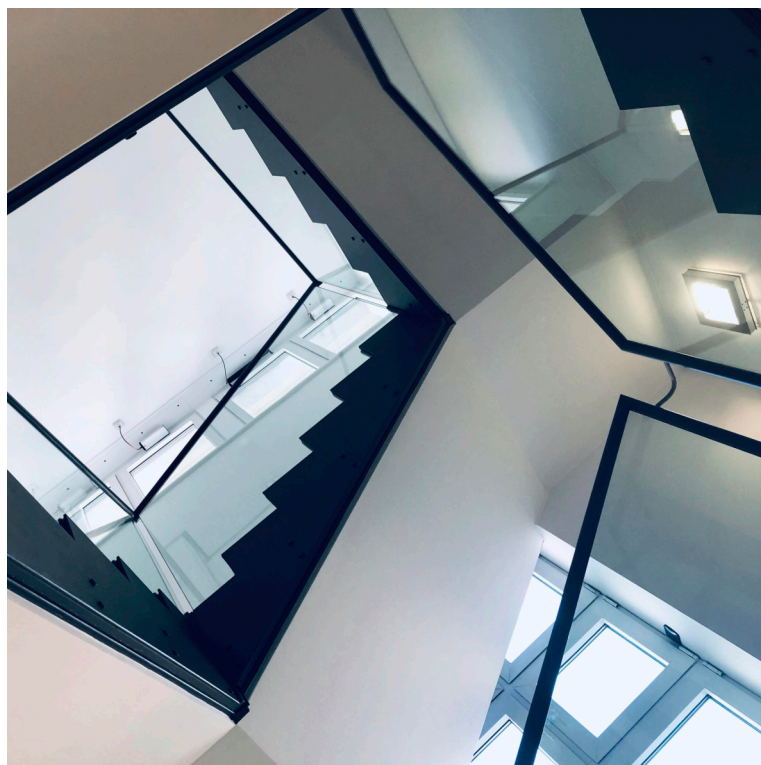
-le **Service IT et Paperless Justice** est en charge des projets relatifs à l'outil

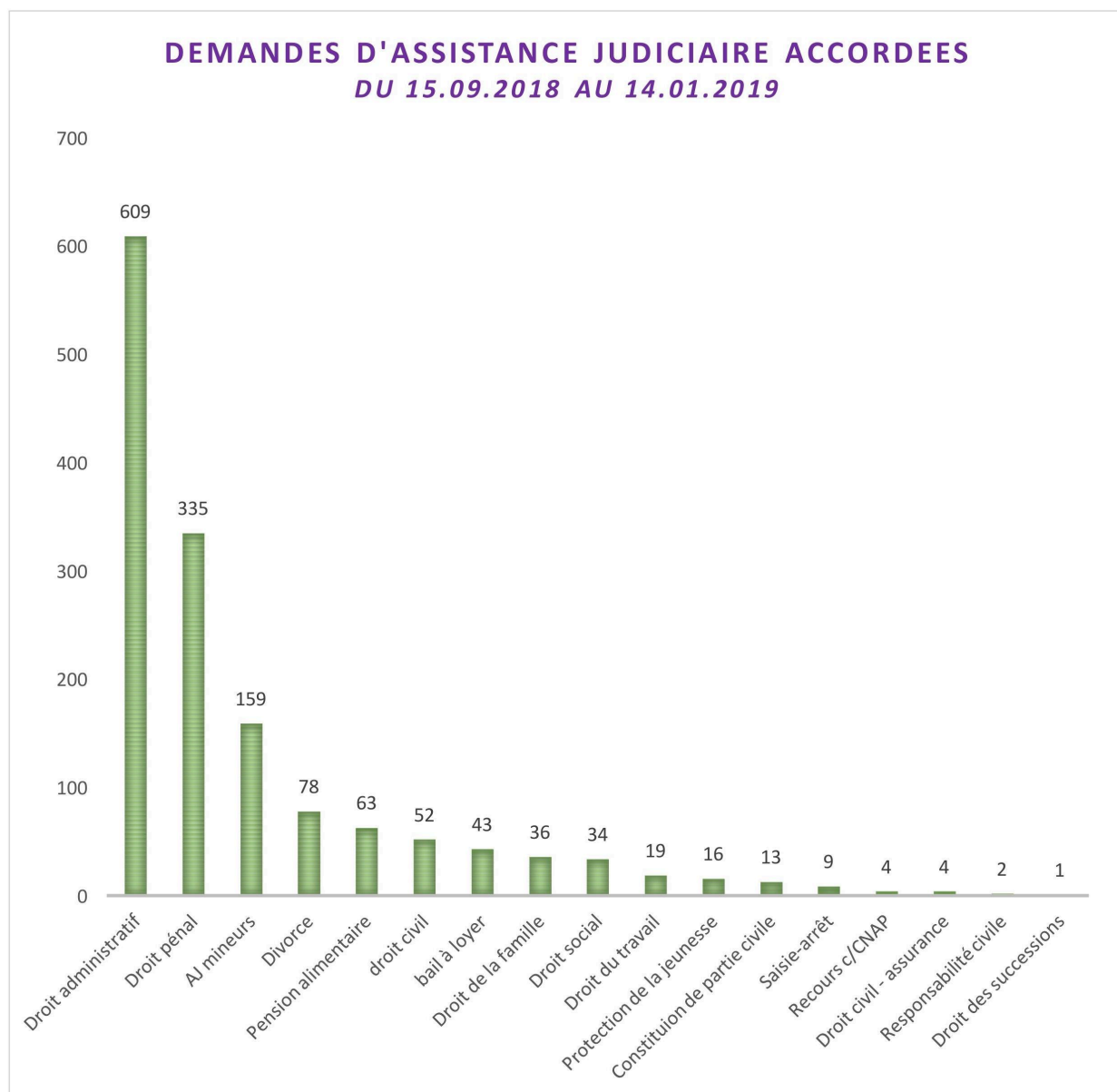
informatique du Barreau (cloud, intranet, internet..) afin d'en assurer l'évolution dans le cadre du projet paperless justice.

- le **Service Evénements et Communication** gère l'ensemble des publications web et papier du Barreau ainsi que l'organisation des différentes manifestations de l'Ordre telles que les assermentations ou l'assemblée générale.

- nouvellement créé, le **service Ordinal et Juridique** assure le suivi et la préparation des procédures disciplinaires ainsi que des demandes d'arbitrage. Il a également vocation à assurer une veille juridique du Barreau et d'épauler les commissions.

Depuis le 15 septembre 2018, le Barreau a enregistré 20 demandes d'arbitrage et ouvert 79 procédures disciplinaires.





ASSISTANCE JUDICIAIRE

Nouvelle version du formulaire de demande d'assistance Judiciaire

Adaptation législative et linguistique

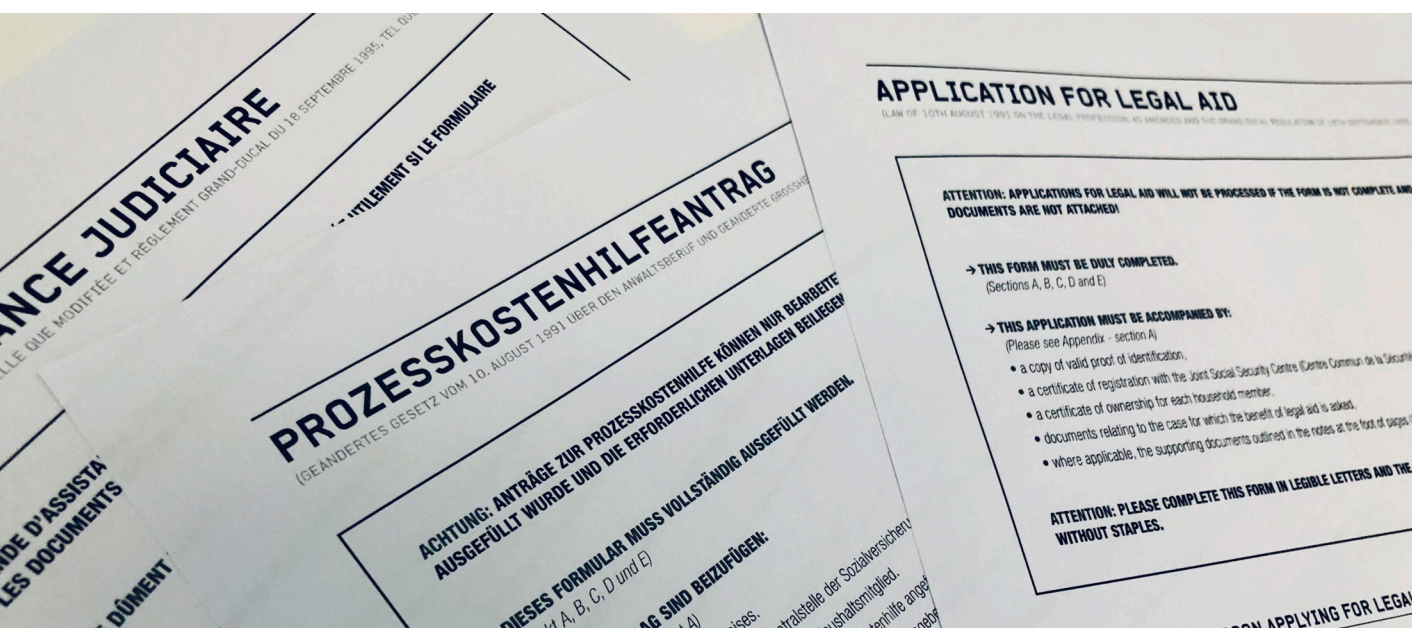
Les nouveaux formulaires de demande d'assistance judiciaire sont parus le 8 janvier 2019. Ils intègrent désormais les changements législatifs du 1er janvier 2019 abrogeant le RMG instaurant le Revenu d'inclusion sociale (REVIS).

Nouvauté, le formulaire de demande est disponible, en plus des versions française et allemande, en version anglaise.

[Vous pouvez télécharger depuis la page d'accueil du site internet du Barreau l'ensemble de ces documents ainsi que le formulaire de demande d'assistance judiciaire pour les non-résidents.](#)

2574

C'est le nombre de demandes d'assistance judiciaire reçues par le service de l'assistance judiciaire entre le 15 septembre 2018 et le 14 janvier 2019 contre 2131 demandes sur la même période l'année passée, soit une augmentation de **21%**.



1. Je conçois des projets de statuts

Ma société est constituée

2. Je sou mets ces projets de statuts au Conseil de l'Ordre pour approbation / conformité avec la profession d'avocat

NB : des statuts conformes doivent être en mesure de présenter les points suivants :

- Description de son activité consistant dans le seul exercice de la profession d'avocat.
- L'indication précisant que seul un avocat peut être associé ;
- L'indication que seul un avocat associé peut être gérant ;
- Modalités de cession des parts sociales ou actions entre vifs ou pour cause de décès ;
- Droits et obligations de l'associé ayant perdu la qualité de professionnel en exercice et de ses ayants droits ;
- Précision que les parts bénéficiaires ne peuvent être destinées qu'à des avocats associés ;
- Faire attention au nom choisi en adéquation avec la situation de l'entreprise ;
(ex : ne doit pas mentionner « Partners » si la société comporte un seul associé unique).
- (optionnel) Le délai de carence indiqué dans les statuts.
(la personne ayant perdu sa qualité d'avocat doit arrêter toute activité et sortir de la société le plus rapidement possible)

Le Conseil de l'Ordre m'indique des modifications à apporter aux projets de statuts pour les rendre conformes

Le Conseil de l'Ordre valide mes projets de statuts

3. J'apporte des corrections / modifications afin de rendre les projets de statuts conforme avec la profession d'avocat

4. Je valide mes statuts devant notaire et les dépose au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg, ma société est officiellement créée.

5. Je remplis une demande d'inscription de la société sur la liste V ou VI du Tableau de l'Ordre et y annexe les différentes pièces nécessaires, notamment :

- Formulaire d'inscription Liste V ou VI dûment renseigné,
- Copie certifiée conforme (acte notarié) des statuts ou contrat social de l'entreprise,
- Liste des associés de la société, mentionnant : nom, prénom, adresse privée, barreau d'origine, liste des avocats associés / gérants de la société et leur nationalité (pour ceux non inscrit à Luxembourg),
- Attestations des Barreaux d'origine pour les avocats inscrits Liste IV,
- Copie de tout autre arrangement entre actionnaires / associés,
- Attestation de paiement de la cotisation (1 600€),
- Preuve que la personne morale de droit étranger est habilitée à exercer dans son pays d'origine (Optionnel),
- Certificat de réciprocité du pays d'origine des personnes morales (si le pays d'origine n'est pas membre de l'Union Européenne) (Optionnel).

Sur validation du Conseil de l'Ordre de la conformité de la demande, ma société d'avocat est inscrite au Tableau de l'Ordre

6. En cas d'admission d'un nouvel associé, j'en informe l'Ordre dans la 15aine par lettre « LR ». (Art. 8(7) de la loi du 10 août 1991)

7. En cas de modification des statuts, j'en informe l'Ordre dans la 15aine par lettre « LR ». (Art. 8(8) de la loi du 10 août 1991)

8. Tous les ans, au mois de janvier, je transmets à l'Ordre la liste des associés / actionnaires de ma société, ainsi que la liste des personnes en charge de la gestion. (Art. 8(6) de la loi du 10 août 1991)

SOCIETES D'AVOCATS

De plus en plus d'avocats choisissent d'exercer sous forme de société. De l'élaboration des statuts à l'inscription au Tableau, quelles sont les étapes à suivre ?

Au premier janvier 2019, ce ne sont pas moins de 144 sociétés d'avocats qui figurent au Tableau de l'Ordre sur les listes V et VI.

Afin de pouvoir s'inscrire, les statuts doivent impérativement faire l'objet d'une validation de la part du Conseil de l'Ordre. Des parts bénéficiaires aux modalités de cession de parts entre vifs ou pour cause de décès en passant par l'examen de l'exercice social, tout est passé au peigne fin par le groupe du Conseil de l'Ordre en charge des Sociétés, Maîtres Marc FEIDER, Katia GAUZES-PHILIP et Mathilde LATTARD, après instruction par le Service Tableau et Compliance.

Afin d'éviter des surcoûts de frais notariaux, il est vivement préconisé par le Conseil de l'Ordre de soumettre les statuts à l'état de projet afin de le faire valider par le Conseil. En procédant à l'inverse, la société s'expose à devoirs effectuer des modifications statutaires entraînant des frais supplémentaires.

ci-contre un schéma récapitulatif élaboré par le Service Tableau et Compliance

18 nouvelles sociétés inscrites depuis septembre 2018

Il est rappelé que les statuts des sociétés d'avocats doivent allier respect des dispositions des lois modifiées du 10 août 1991 sur la profession d'Avocat et du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Pour toutes questions ou renseignements complémentaires, le personnel de la Maison de l'Avocat est à votre disposition par courriel :

tableau@barreau.lu

Service Tableau et Compliance :
Fanny BEISEL, responsable de service - compliance officer
Marc BAYARD, compliance officer
Rafael DA SILVA MACHADO, secrétaire



**“Ce qu'il y a de meilleur dans
l'avocat, c'est qu'il soit là quand
il n'y a plus personne.”***(Philippe
DUMAS)*

LE J.A.F.

Depuis le 1er novembre 2018, apparition d'une nouvelle juridiction : le Juge aux affaires familiales (J.A.F.). Analyse par le Commission Droit de la Famille du Barreau.

Depuis l'installation des services ordinaires du Conseil de l'Ordre à la Maison de l'Avocat boulevard Joseph II, la Commission Droit de la Famille bénéficie d'une accessibilité à des salles de réunions et d'une infrastructure correspondant aux besoins fluctuants de la commission.

Régulièrement, et en principe le 1er lundi du mois, la commission anime un groupe de travail regroupant magistrats, assistants sociaux, psychologues ainsi que des représentants de différents services d'intervention familiale permettant un travail transversal dans l'intérêt des familles.

Outre ces réunions mensuelles, la commission se réunit encore dans différents sous-groupes, permettant notamment l'élaboration de différents avis, à l'instar des deux avis rédigés à l'occasion du projet de loi n°6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale.

Depuis le 1er novembre 2018, les avocats sont donc confrontés à cette nouvelle juridiction qu'est le Juge aux affaires familiales.

"un système qui est encore à l'épreuve de sa mise en place"

Etant donné que le législateur a malheureusement peu tenu compte de l'avis que le barreau lui a soumis suite au travail de la commission droit de la famille, il faut aujourd'hui fonctionner avec un système qui est encore à l'épreuve de sa mise en place et faire face à toutes les imperfections dont certaines auraient peut-être pu être évitées. La commission Droit de la famille, dans une optique de clarification et de support pour tous les confrères, ne ménage pas son énergie pour mettre en place un système qui permettrait à tout un chacun d'avoir accès aux décisions de principes qui devront être prises par le JAF concernant par exemple :

- la nécessité de traduire ou non une requête notifiée à l'étranger



Ci-dessus : Réunion de travail de la Commission Droit de la Famille du 16 janvier 2019

- les délais de distance pour les notifications à l'étranger
- la procédure à suivre lorsque l'appel concerne une décision prise sous l'ancien régime
- la nécessité (ou non) d'une instance au fond lorsque l'on doit déposer une requête en référé extraordinaire
- la nécessité (ou non) d'un inventaire des biens notarié préalable dans le cadre du divorce par consentement mutuel
- la définition d'un acte usuel ou et non-usuel
- la différence entre les notions de résidence principale/droit de visite et d'hébergement et domicile principal/résidence alternée
-

Pour atteindre cet objectif, les membres de cette commission ont déjà pu recueillir les premières décisions de principe et mettent en place, avec l'aide du barreau, un système les rendant accessibles à tous les membres du barreau pour éviter des irrecevabilités qui n'engendreraient que perte de temps et désagrément pour le justiciable.

En outre, la commission Droit de la famille met un point d'honneur à entretenir des rapports courtois avec les différents JAF et tout particulièrement avec Mme la Présidente Alexandra HUBERTY et a ainsi, dès avant sa prise de fonctions, régulièrement rencontré la magistrate pour des échanges constructifs en vue de la mise en place de

de cette nouvelle institution.

Une bonne administration de la justice dans l'intérêt du justiciable rend indispensable ce dialogue.

Une réunion « de synthèse » est prévue sous peu avec Madame HUBERTY afin de permettre, de part et d'autre, de faire un premier point sur les améliorations et modifications qui pourraient être apportées tant du côté des plaideurs que des magistrats pour que cette nouvelle juridiction fonctionne aux mieux. Ceci inclut aussi des éventuelles modifications législatives à court ou à moyen terme.

Ce n'est effectivement qu'en tenant compte des attentes des magistrats à l'égard des avocats mais aussi en informant les magistrats des éventuelles difficultés d'organisation au niveau de leur juridiction que le justiciable sortira gagnant.

En soignant évidemment la bonne entente et le respect mutuel entre les magistrats et les avocats, tout en maintenant un professionnalisme à toute épreuve.

Il va de soi que la commission partagera le fruit de ces échanges avec les confrères intéressés en continuant à mettre à la disposition les jurisprudences, modèles et éventuel vadémécum, sans oublier les formations et conférences qui seront certainement organisées dès 2019.

"la procédure impose de nombreux déplacements au tribunal"

Les problèmes que rencontrent notamment les petites études relevant de l'organisation de cette nouvelle juridiction ont été et resteront un point important des échanges avec la juridiction des JAF. En effet, la nouvelle procédure impose de nombreux déplacements au tribunal alors que les convocations sont à jours et heures fixes répartis sur toute la semaine, parfois à très brève échéance.

Ce constat a ainsi amené la commission Droit de la Famille à demander au Bâtonnier la possibilité de disposer d'une salle au Tribunal d'Arrondissement où les plaideurs pourront se retirer et travailler s'il leur est impossible de pouvoir rentrer à leur étude entre deux rendez-vous auprès des JAF.

L'accord de principe a été obtenu et la salle TL009 où siège le Conseil Disciplinaire et Adminsitratif sera bientôt à disposition de tous les avocats quand elle ne sera pas occupée par le CMCC.

La commission Droit de la Famille organise selon un rythme pluriannuel une formation destinée aux jeunes confrères souhaitant se spécialiser en tant qu'avocat d'enfant. Les participants à cette formation figurent désormais sur une liste disponible auprès des services de l'Ordre et diffusée

au niveau des magistrats qui sont amenés à nommer les avocats aux mineurs.

Dans ce cadre, il est aussi essentiel d'élaborer des lignes directrices gouvernant la pratique de l'avocat pour enfant, et la commission vient d'être chargée par le Bâtonnier de travailler sur ce projet.

La commission Droit de la famille prépare encore un avis sur le projet de loi visant

la réforme de la protection de la jeunesse.

La sous-commission Tutelles majeures s'est réunie à plusieurs reprises pour discuter des problèmes spécifiques aux avocats nommés pour les adultes sous protection.

Une délégation de la sous-commission a récemment rencontré les magistrats du Tribunal des tutelles majeures afin de faire un point sur les

attentes de part et d'autre. Cette réunion a été très fructueuse et s'inscrit dans les travaux de préparation de la réforme annoncée par le gouvernement.

Une formation spécifique pour les avocats spécialisés ou désirant se former dans la matière des majeurs protégés sera organisée au printemps 2019.

La commission Droit de la Famille est ouverte à toute suggestion ou demande de renseignements, et toute idée de formation continue est toujours la bienvenue.



Commission droit de la famille

Deidre DU BOIS (Présidente)

Nathalie BARTHELEMY

Monique BEYAERT

Joëlle CHRISTEN

Sabine DELHAYE

Valérie DUPONG

Claudine ERPELDING

Barabra KOOPS

Aurore MERZ-SPET

Martine REITER

Anne ROTH

Andrea SABBATINI

Filipe VALENTE

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE

ET LA COMMUNICATION DES NOTES DE PLAIDOIRIES

**Par Maîtres Guy PERROT et Donata GRASSO,
-Commission Procédure Civile-**

Nombreuses sont les dispositions de droit international (*par ex. art. 6 de la Conv. EDH*) ou de droit interne (*V. not. art. 63 à 65, art. 279 du NCPC*) consacrant, dans la procédure civile, le principe du contradictoire, en tant que composante à part entière du droit au procès équitable.

L'article 64 du Nouveau Code de Procédure civile dispose ainsi que « *Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.* »

Le respect de cette disposition ne soulève guère de difficultés dans les procédures écrites où les avocats sont généralement admis à répliquer aux moyens exposés par leurs contradicteurs, sauf lorsque le juge de

la mise en état estime que l'affaire est instruite à suffisance.

En revanche, la mise en œuvre de la contradiction est beaucoup plus chaotique dans les procédures orales, les juges ayant en la matière des pratiques différentes, que ce soit d'une formation de jugement à une autre mais parfois aussi, au sein de la même formation, d'une affaire à une autre. C'est ainsi que certains juges souhaitent que la note de plaidoiries soit intégralement lue à l'audience, d'autres qu'elle soit seulement résumée à l'oral à condition d'avoir été communiquée au préalable au confrère (communication qui peut seulement avoir eu lieu en début d'audience), d'autres, enfin, refusent toute lecture et tout dépôt d'une quelconque note de plaidoiries, au mépris d'ailleurs du principe d'égalité des armes qui voudrait que le défendeur ou l'intimé devrait être admis à verser un écrit contenant ses

moyens, puisque demandeur ou l'appelant a lui-même introduit son action par une demande écrite (Sans même parler de la pratique consistant à imposer aux avocats une durée limitée de leurs plaidoiries, conjuguée à l'interdiction de verser une note).

Pourtant, l'article 65, alinéa 1er, du Nouveau Code de Procédure civile prévoit clairement que «*Le juge doit en toutes circonstances faire observer et observer lui-*

même le principe de la contradiction». Et l'alinéa 2 de poursuivre : «*Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement*».

C'est pourquoi, le Conseil de l'Ordre qui avait été consulté par le ministère de la Justice lors de l'élaboration de l'avant-projet de loi sur le renforcement de l'efficacité

de la Justice civile et commerciale avait proposé d'encadrer la communication des notes de plaidoiries, en maintenant certes leur caractère facultatif, mais en subordonnant leur dépôt aux juridictions à une communication préalable à l'avocat adverse, même en référé.

Ces propositions n'ayant pas été retenues dans le projet de loi n° 7307, le Conseil de l'Ordre a, dans son avis du 25 juillet 2018, réitéré son souhait de voir réglementer la pratique de la communication des notes de plaidoiries (*Doc. parl. 7307 (1), p. 6 et s. et, sur déroulement des procédures orales, v. plus particulièrement les pages 23 et 24.*).

Pour l'instant, aucune des autres institutions dont l'avis a été sollicité sur ce projet de loi (*Chambre de commerce, Chambre des métiers*) n'a formulé de commentaire par rapport à la pratique des notes de plaidoiries, pas même la Cour supérieure de



de Justice (Doc. parl. n° 7307 (3), avis de la Cour supérieure de Justice, non daté et déposé le 29 nov. 2018 à la Chambre des Députés).

Pourtant, l'objet même du projet de loi est bien de renforcer l'efficacité de la justice civile et commerciale, ce qui passe par l'établissement de règles précises pour la communication des notes de plaidoiries, dans l'hypothèse où les mandataires respectifs des parties souhaitent en verser une. Cela permettrait

aux magistrats de disposer de leurs arguments respectifs, de rédiger des jugements qui tiennent pleinement compte des moyens échangés et d'éviter en audience la lecture exhaustive des notes de plaidoiries.

En tout état de cause, le respect du droit au procès équitable et de l'égalité des armes dans un État de droit moderne, ne sauraient continuer à s'accommoder des incertitudes actuelles qui affectent le traitement

procédural de la pratique des notes de plaidoiries. Le règlement intérieur de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg rappelle que la loyauté est un des principes essentiels de la profession d'avocat (Art. 1.2 du R.I.O), principe qui est décliné par plusieurs dispositions (V. aussi. Art. 3.2.1 : *L'avocat doit être ponctuel aux audiences et se comporter avec loyauté*), notamment à l'article 3.3.1 qui dispose que *«L'avocat doit en toutes circonstances observer et mettre en œuvre le principe du contradictoire. (...) L'avocat évitera de notifier au tout dernier moment des pièces, notes ou conclusions»*.

Ainsi, et quel que soit le sort que la procédure législative réservera aux propositions formulées par le Conseil de l'Ordre s'agissant de la communication des notes de plaidoiries dans les procédures orales, les avocats doivent les transmettre de façon anticipative, sous peine de s'exposer à des sanctions disciplinaires.



LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

ET CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Par Maîtres Catherine DESSOY et Thierry POULIQUEN
-Commission Anti-blanchiment -

Le règlement du 12 septembre 2018 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme a été publié le 22 novembre 2018 au Mémorial A n° 1056 (le « Règlement »).

Pourquoi un règlement ?

Le Conseil de l'Ordre, en sa qualité d'organisme d'autorégulation, doit édicter des règles, exercer une mission de contrôle ou de surveillance et veiller au respect des règles anti-blanchiment par les avocats. Depuis la loi du 17 juillet 2008, le pouvoir d'autorégulation dévolu au Conseil de l'Ordre permet à ce titre de tenir compte des spécificités de notre profession.

Les perpétuelles modifications du droit anti-blanchiment ont imposé la mise à jour des règles spécifiques à la profession d'avocat.

La directive anti-blanchiment avait entre-temps été modifiée à deux reprises, et la loi préventive du blanchiment du 12 novembre 2004 (la « Loi AML ») avait ainsi connu sa treizième modification, notamment au travers de la réforme majeure opérée par la loi du 13 février 2018.

Le remplacement d'une circulaire

Compte tenu de l'importance des obligations professionnelles pesant sur les avocats en cette matière, il a paru utile de compiler et de préciser les règles qui leur sont applicables.

Pour ces raisons, une circulaire avait été émise par le Conseil de l'Ordre le 12 juin 2018 (n° 2 2017/2018, la "Circulaire").

En effet, à moment-là, le Conseil de l'Ordre n'était pas habilité à réglementer les

contrôles confraternels en matière d'anti-blanchiment sans obtenir l'approbation de l'assemblée générale, ce qui pour d'évidentes raisons pratiques, se serait avéré très lourd. Le deuxième alinéa de l'article 30-1 de la loi sur la profession d'avocat (la « LPA ») ayant été supprimé par la loi du 1er août 2018, un tel règlement pouvait dès lors être adopté par le Conseil.

Après quelques légères modifications (déjà) imposées par les lois de l'été 2018, la majeure partie de la Circulaire pouvait être transposée dans un règlement.

Seule une circulaire pouvant en abroger une autre, la circulaire n° 1 2018/2019 est diffusée le 29 novembre 2018 et annonce que les circulaires n° 2 2017/2018, n° 1 2009/2010, n° 7 2008/2009, n° 8 2008/2009, n° 6 2006/2007, n° 1 2005/2007, n° 4 2004/2005 et n° 3 2004/2005 ne sont plus d'application et ont été abrogées.

Quant au Règlement, il s'applique immédiatement.

Quel contenu ?

Compilation de la plupart des règles applicables (issues des volets répressif et préventif de la lutte contre le blanchiment) le Règlement complète, à l'instar de la CSSF et du Commissariat aux assurances, le dispositif anti-blanchiment imposé aux avocats.

Le Règlement inclut, au-delà de ce qu'ont fait les autres autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation, des développements relatifs à l'aspect répressif

"Quant au Règlement, il s'applique immédiatement"

de la lutte anti-blanchiment et surtout une présentation qui se veut didactique, des règles préventives du blanchiment. Il ne s'agissait pas de paraphraser les lois applicables, mais le document, au travers de 32 pages et des paragraphes numérotés, est somme toute bien étoffé.

Ce Règlement a vocation à prendre en compte les nombreuses modifications que connaît constamment le droit anti-blanchiment.

Parmi les normes édictées par les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation, il s'agit actuellement du texte le plus à jour. La reproduction de l'article 506-1, tel qu'il était en vigueur au 11 septembre 2018, en est ainsi l'illustration.

Le volume des règles applicables étant trop important, le Règlement ne peut cependant pas être exhaustif. Par exemple, bien que la tentative de blanchiment ne soit pas évoquée dans le Règlement, elle fait bel et bien partie du corpus de règles applicables aux avocats.

Pour la première fois, le contrôle confraternel est organisé par voie de règlement. Il l'avait été dans la Circulaire, mais la réforme de la LPA du 1er août 2018 permettait au Conseil de l'Ordre « d'élever » ces règles au rang de règlement.

Les règles sont ainsi clairement établies sur la tenue et le déroulement d'un contrôle confraternel. Par ailleurs, des développements plus particulièrement relatifs aux curateurs sont intégrés dans le Règlement. Bien que n'ayant pas de véritable relation avec un client, les avocats qui exercent la fonction de curateur tombent sous la loi AML.

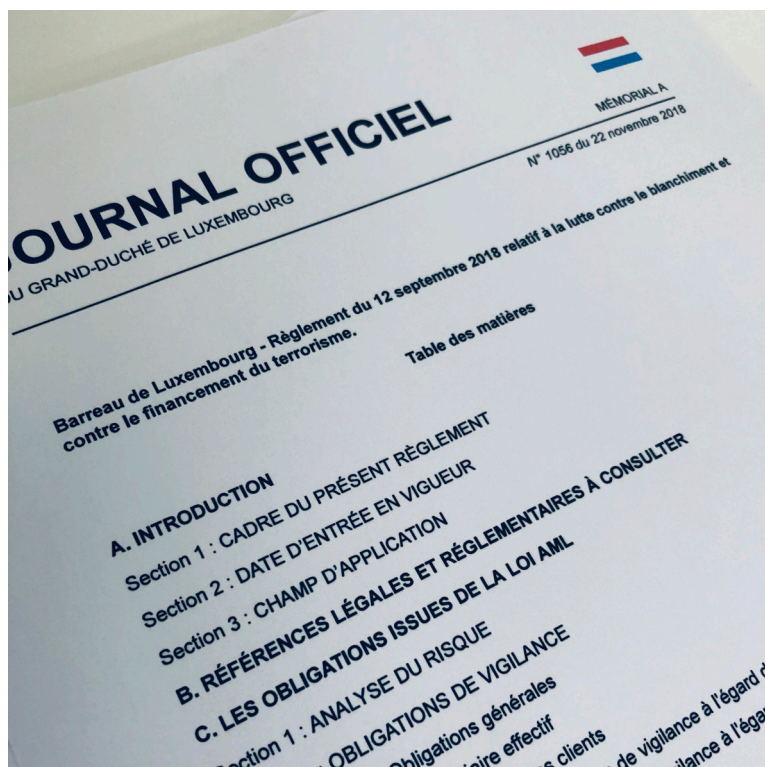
En qualité de prestataires de services aux sociétés et fiduciaires (la nature judiciaire de leur nomination n'importe pas, et l'article 470 du Code de commerce, 1er alinéa, édicte clairement qu'ils gèrent la faillite d'une société qui reste inscrite au registre de commerce et des sociétés), les curateurs sont partiellement assujettis aux obligations de la Loi AML.

Des aménagements à cette loi ont été spécialement prévus pour la profession d'avocat. De la même manière, des aménagements existent pour la fonction de curateur.

Il n'est ainsi pas concevable d'appliquer pleinement l'obligation de vigilance vis-à-vis de la clientèle à des curateurs ! L'obligation de coopération avec les autorités, quant à elle, subsiste. Elle est même reproduite dans le nouvel article 74-2 (4) point 2° de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. A propos des curateurs, il importe de prendre garde à la récente loi du 13 février 2019 instituant un registre des

bénéficiaires effectifs. Il est probable que les curateurs auront l'obligation de se déclarer comme bénéficiaires effectifs des sociétés en faillite.

Cette loi entrera en vigueur le 1er mars 2019 et les avocats exerçant la fonction de curateur seraient bien avisés d'analyser cette nouvelle législation.



A 4336 km

Carnet de voyage de la Commission Internationale Bamako - novembre 2018

Accueil du Bâtonnier Alhassane Sangare

La délégation luxembourgeoise, composée de Me Charles Kaufhold, Mme Julie Faber, Me Carine Thiel, Me Tom Loesch, Me Andreas Hommel, Me Martine Krieps et Me Michael Wolfsteller a été accueillie par le Bâtonnier Me Alhassane Sangare et le secrétaire de l'Ordre me Founéké dit Fousseyni TRAORE et Me Mamadou Gaoussou Diarra dans les salons VIP de l'aéroport de Bamako.



Audience solennelle de rentrée des Cours et Tribunaux



Le Président de la République, Monsieur Ibrahim Boubacar Keita, s'est également adressé dans son intervention aux représentants luxembourgeois, dont il a salué la présence, ainsi que le support fourni par le Luxembourg dans le cadre du développement du pays. En fin de cérémonie, il a tenu à saluer personnellement chacun des membres de la délégation luxembourgeoise.

Formation à la Cour Suprême

Une séance de formation s'est tenue à la Cour suprême. Deux sujets avaient été retenus. Le droit de l'immigration et les relations de l'avocat avec le mass-média.

Me Martine Kriepps a présenté le premier sujet. Le second sujet a été présenté par Me Mamadou Gaoussou Diarra.



Visite des bureaux du Barreau



Nous avons pu constater que les ordinateurs que notre Ordre avait offert au Barreau du Mali il y a environ 10 ans, sont maintenant hors d'état de fonctionner.

Le besoin pour un accès confortable à Internet, existe cependant toujours. Nous avons promis de réfléchir de quelle façon notre barreau pourrait à nouveau financer l'installation de deux ordinateurs et d'une imprimante.

Des Barreaux jumeaux



Les membres de la délégation ont tous eu le sentiment, qu'il était important de continuer cette relation, non pas seulement de coopération, mais plutôt de jumelage. Lors de son discours à la Rentrée Solennelle, le Bâtonnier avait présenté notre Barreau comme le Barreau jumeau du Barreau du Mali.

Les relations sont enrichissantes pour les deux jumeaux.



Ci-dessus : les longues étendues de terre de la savane malienne...

Commission Internationale :

Charles KAUFHOLD (Président)

Franca ALLEGRA

Benjamin BODIG

Bertrand CHRISTMANN

Nicolas DECKER

Henry DE RON

Béatriz GARCIA

Karima HAMMOUCHE

Guy HARLES

Nuria IZQUIERDO-MARTIN

Robert KAYSER

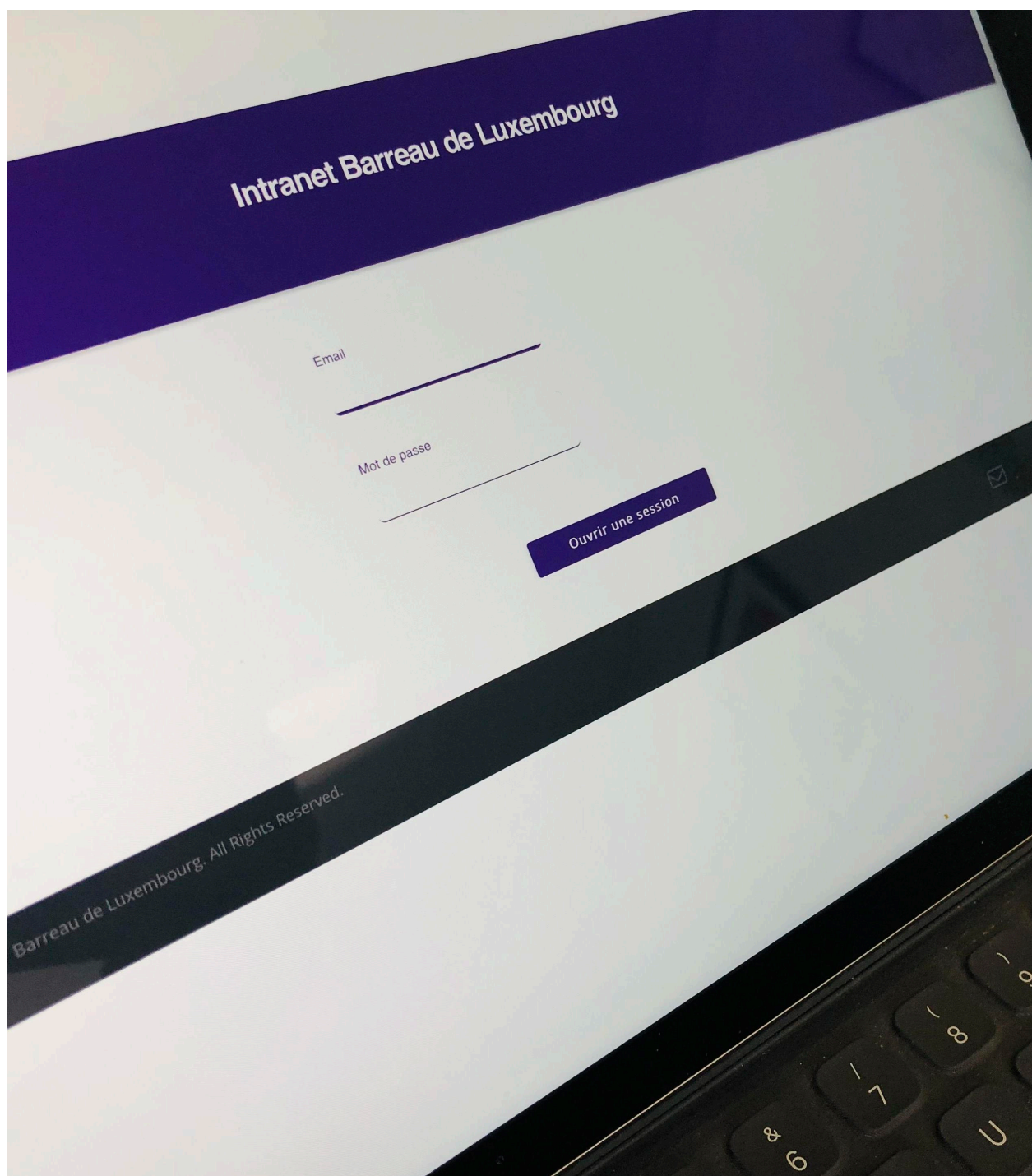
Tom LOESCH

Charles MULLER

Emmanuel REVEILLAUD

Un problème de
connexion ?

24 24 30 30
servicedesk@post.lu



VERS LES AUTRES

Se mobiliser pour défendre le droit des plus faibles et ouvrir ses portes.

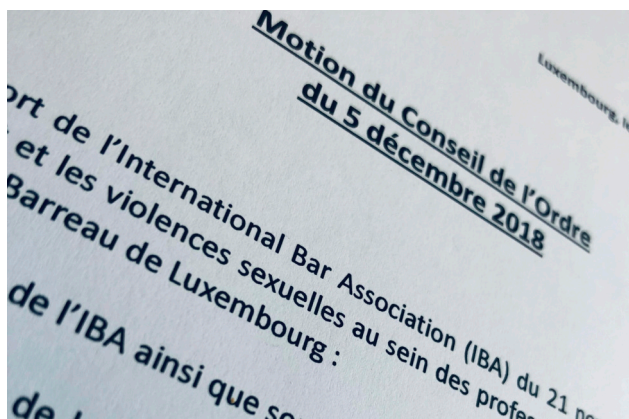
Retour sur les actions du Barreau de Luxembourg.

Orange Week

2017 a eu lieu la première édition luxembourgeoise de l' « Orange Week » dans le cadre du projet UNiTE de l'ONU dans le but de sensibiliser le grand public par rapport à la violence envers les femmes et les filles et pour mettre fin à la violence sexiste. 2018 le Barreau de Luxembourg s'associe à cette action en illuminant la façade en orange.



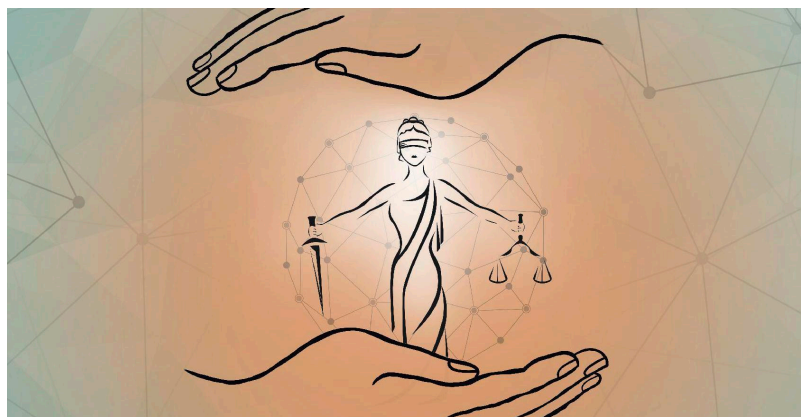
International Bar Association



Suite à la publication des travaux de l'IBA sur le harcèlement et les violences sexuelles au sein des professions juridiques, le Conseil de l'Ordre a adopté une motion le 5 décembre 2018 appelant "*chacun de ses membres à se mobiliser de manière concrète et efficace, en dénonçant, à l'Ordre, tout acte de violence ou de harcèlement, dont il serait victime ou témoin pour ainsi mettre fin à la loi du silence et à l'impunité*"

Journée Européenne de l'Avocat

Le 25 octobre 2018 s'est tenue la cinquième édition de la Journée Européenne de l'Avocat à l'initiative du Conseil des barreaux européens (CCBE). Une première pour le Barreau de Luxembourg qui remercie l'engagement des 65 Etudes inscrites pour des conseils juridiques gratuits pour le grand public.



Journées Portes Ouvertes

Monsieur le Bâtonnier François KREMER a pu faire visiter à l'occasion des portes ouvertes du Barreau les services de la Maison de l'Avocat. De l'accueil à la salle du Conseil de l'Ordre en passant par le service Compliance, Monsieur le Bâtonnier n'a pas manqué de décrire tout le travail réalisé par les différents services et commissions du Barreau.



Université de Luxembourg

Lors de la seconde édition de la Graduation Week de l'Université de Luxembourg, le Bâtonnier François KREMER et le Bâtonnier-Sortant François PRUM ont remis le "Prix du Barreau pour la Major de promotion de Bachelor" et le "Prix du Barreau pour le Major de la promotion Master" respectivement à Madame Angelica Fernandez et Monsieur Marcel Keiser. Chaque prix est également doté de la somme de 500 € par le Barreau.



DE PORTO À LUXEMBOURG



C'est au Congrès annuel de l'UIA de Porto que la délégation luxembourgeoise est allée promouvoir le Luxembourg en vue de l'organisation du congrès de 2019.

C'est à Porto que c'est déroulé le 62ème congrès de l'UIA, du 30 octobre au 3 novembre 2018.

Cette année, les thèmes principaux du Congrès ont été limités à deux aspects :

« La pratique juridique à l'ère numérique »
et

« Esclavage moderne : les défis juridiques »

La pratique juridique est entrée dans l'ère numérique. Les avocats sont-ils progressivement remplacés par les ordinateurs ? Quels sont les enjeux de l'ère numérique en matière de pratique juridique ?

Les 43 commissions et groupes de travail de l'UIA font sa force. Les contenus juridiques de premier rang qui ont été abordés lors des séances de travail au Congrès pour permettre aux participants de renforcer leurs connaissances dans différents domaines de pratique.

Ce congrès s'est déroulé sous la présidence de Maître Pedro PAIS DE ALMEIDA, Président de l'UIA.

Une forte délégation luxembourgeoise était mobilisée, menée conjointement par le Bâtonnier sortant François PRUM et Maître Alain GROSJEAN, Président du Comité luxembourgeois de l'UIA.

A l'issue du Congrès, Maître Issouff BAADHIO, du Burkina Faso (*photo ci-dessous*) est devenu le nouveau Président de l'UIA jusqu'au prochain congrès qui se déroulera à Luxembourg du 6 au 10 novembre prochain. Congrès qui sera présidé par Maître François PRUM et organisé sous la direction de Maître Alain GROSJEAN, Président du Comité d'Organisation.

Le Barreau tient particulièrement à saluer l'élection de Maître Alain GROSJEAN au poste de Secrétaire Général de l'UIA. Cette élection n'est pas sans rappeler que Messieurs les Bâtonniers Ernest Arendt et Guy Arendt l'ont précédé à cette fonction.





UIA

Union Internationale des Avocats
International Association of Lawyers
Unión Internacional de Abogados

SAVE THE DATE

NOVEMBER 6-10, 2019

#UIALuxembourg

www.uianet.org

LUXEMBOURG



Register at: UIA - 20 rue Drouot - 75009 Paris - France

Tel.: +33 1 44 88 55 66 - Email: uiacentre@uianet.org - www.uianet.org

I.D.E.B.

Institut de Droit Européen des Barreaux

8 membres actifs

16 heures de formation

A travers l'Institut de Droit Européen des Barreaux, les Ordres des avocats des capitales européennes de Strasbourg, Luxembourg et Bruxelles proposent à tous les avocats de langue française de renforcer leurs connaissances du droit européen et du droit de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Son objectif est de créer un réseau de formation permettant aux avocats francophones d'acquérir le réflexe européen dans leur pratique quotidienne à coût réduit et sans quitter leur Barreau.

3 Barreaux fondateurs

74480 avocats concernés

Chaque thème est traité par un cycle de 3 modules de formation destinés à 3 avocats envoyés et pris en charge par les barreaux qui désirent rejoindre l'I.D.E.B. Au terme de chaque cycle, ces avocats organisent avec l'aide de leur Ordre, des formations destinées cette fois à tous leurs confrères. Le mardi 13 novembre 2018, le Bâtonnier François KREMER ainsi que le Bâtonnier-sorant François PRUM ont assisté au second module relatif à la pratique de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la CEDH.

Plus d'informations : www.ideb.eu



PAR DELÀ LES FRONTIÈRES

Fort de ses nombreux liens à l'étranger, le Barreau de Luxembourg est régulièrement amené à participer à des événements internationaux, en voici quelques-uns.

Barreau de Strasbourg

Les Barreaux de Strasbourg, Bruxelles et Luxembourg, Barreaux des trois capitales européennes sont jumelés depuis 2016. Cette coopération est à l'origine de la création de l'Institut de Droit Européen des Barreau (IDEB). Le Bâtonnier François KREMER a assisté au lancement de l'incubateur du Barreau de Strasbourg le 19 septembre 2018.



Law Society of England and Wales

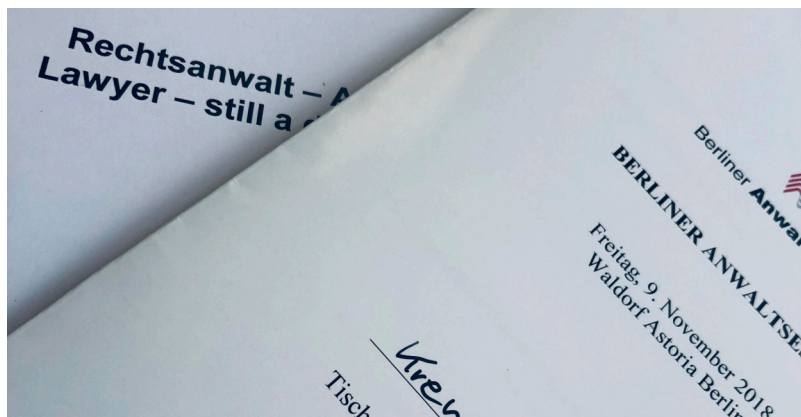
Le 30 septembre 2018, le Bâtonnier François KREMER a assisté à la 53ème édition de la Rentrée Judiciaire de la "**Law Society of England and Wales**". Une occasion d'échanger autour de deux ateliers :

- International Commercial Courts : Just what international commerce needs ?
- Future Skills for the Legal Profession



Berliner Anwaltsverein

Le 9 novembre 2018, le Bâtonnier François KREMER ainsi que le Président de la Commission Internationale, Maître Charles KAUFHOLD ont assisté à la 18ème édition de la **"Berliner Konferenz der Europäischen Rechtsanwaltschaften"**. Cette édition avait pour sujet : "Rechtsanwalt - Traumberuf oder Auslaufmodell ? Eine ziemlich subjektive Annäherung aus deutscher Sicht"



Barreau de Paris

Jumelés depuis 2013, de véritables liens d'amitiés sont désormais tissés entre les Barreaux de Paris et de Luxembourg. Le Bâtonnier François KREMER et le Bâtonnier sortant François PRUM ont assisté à la rentrée solennelle du Barreau de Paris les 29 et 30 novembre 2018 organisée par le Bâtonnier Marie-Aimée PEYRON et le Vice-Bâtonnier Basile ADER. (ci-Contre)



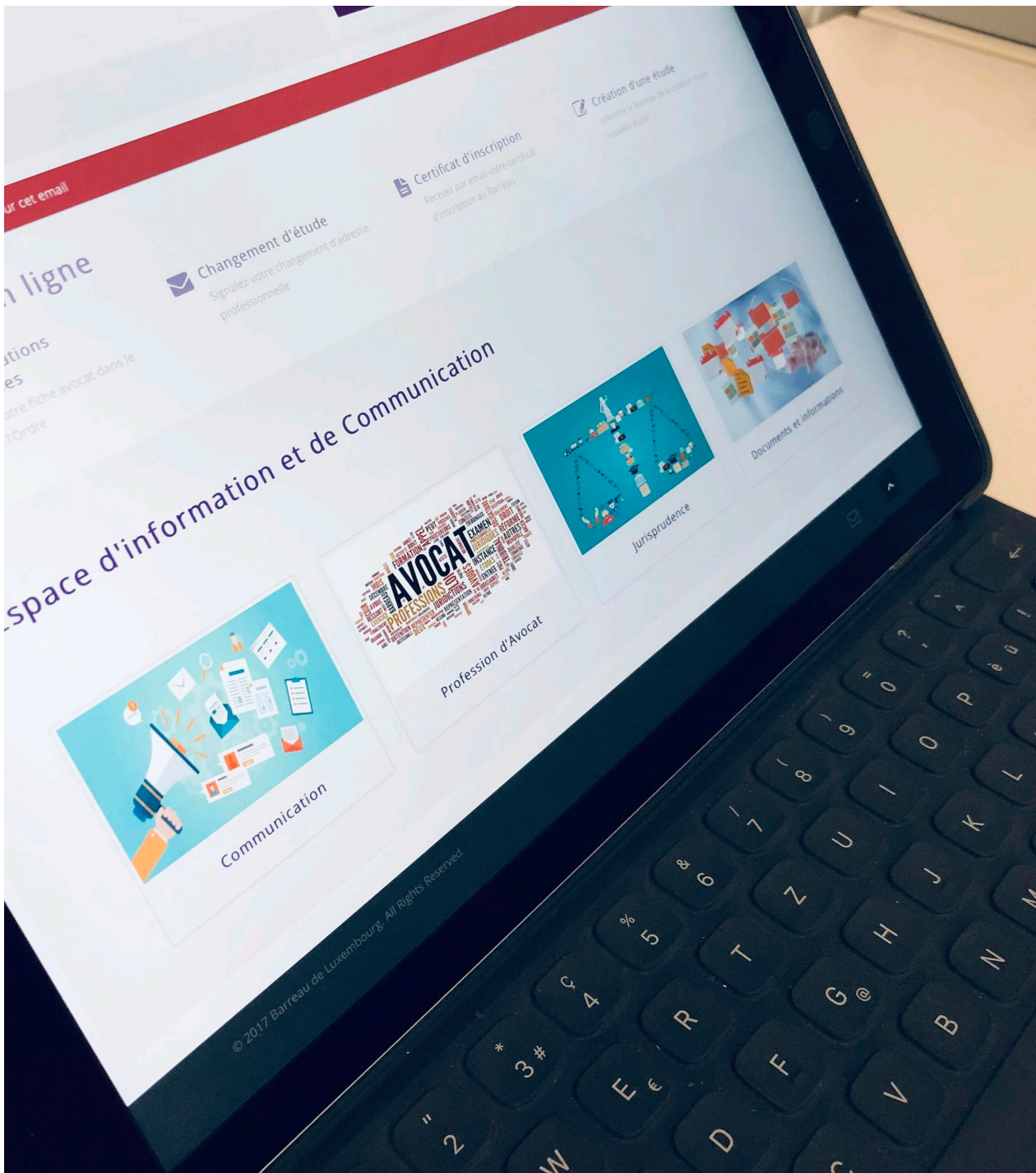
Barreau de Bruxelles

Le Bâtonnier François KREMER a assisté à la traditionnelle séance solennelle de la rentrée de la Conférence du jeune Barreau de Bruxelles les 17-18 et 19 janvier 2019 à laquelle Maître Vincent DEFRAITEUR prononça un discours intitulé "Le dilemme de Lucerne", publié au Journal des Tribunaux.



Besoin d'informations ?

Pensez à l'Intranet du Barreau



DES NOUVELLES DE BRUXELLES

Retrouvez chaque mois une note intitulée « Du côté des institutions européennes... » Cette note vise à vous informer sur les développements européens qui pourraient avoir des effets, soit, sur l'exercice de la profession d'avocat, soit sur les valeurs fondamentales que notre profession défend. Selon l'actualité du mois écoulé, la note couvrira trois points distincts :

- Note d'actualités européennes et internationales
- Note d'actualités CCBE
- Note d'actualités des autres barreaux

I. INSTRUMENTS LÉGISLATIFS DÉFINITIVEMENT ADOPTES

Autorités de concurrence

Nouvelle directive - 4 décembre 2018

Le 4 décembre 2018, à la suite d'un accord de compromis avec le Parlement européen, le Conseil a adopté la directive visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Objectif : Le but de ce nouvel instrument est de combattre efficacement les infractions au droit de la concurrence.

La proposition initiale : C'est le 22 mars 2017 que la Commission avait publié sa proposition de directive initiale.

Prochaines étapes : La directive sera bientôt publiée au JOUE. Elle entrera en vigueur 20 jours après sa publication et les États membres devront la transposer dans les deux ans suivant la date de son entrée en vigueur.

II. PROPOSITIONS LEGISLATIVES EN COURS DE NEGOCIATION

Utilisation d'outils et de processus

numériques en droit des sociétés - Ouverture du trilogue - 6 décembre 2018

Le 5 décembre 2018, le Conseil a adopté sa

position générale concernant la proposition de directive de la Commission sur l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés. Le 19 novembre 2018, la commission des affaires juridiques (JURI) du Parlement européen avait adopté son projet de rapport sur cette directive. Les négociations en trilogue ont débuté le 6 décembre 2018.

Rappel du contexte : La proposition de directive sur ces outils numériques a été publiée par la Commission le 25 avril 2018. Avec la proposition de directive sur les transformations, les fusions et les scissions transfrontières, cette proposition fait partie du paquet « droit des sociétés »

Action des barreaux : Pour rappel, les délégations nationales des barreaux du CCBE avaient adopté des commentaires sur cette proposition de directive, le 29 juin 2018.

Contrat de ventes de biens – Début des négociations en trilogue – 12 décembre 2018

Le 7 décembre 2018, le

Conseil a adopté sa position sur la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects des contrats de vente de biens. La directive comprend des règles communes au sujet de certaines exigences concernant les contrats de vente conclus entre le vendeur et le consommateur. Elle inclut également des dispositions sur la conformité des biens avec le contrat.

Le premier trilogue s'est tenu le 12 décembre 2018.

Rappel du contexte : La proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens a été publiée par la Commission le 9 décembre 2015, en même temps qu'une proposition de directive au sujet de certains aspects des contrats de fourniture de contenu numérique. Ces deux propositions visent à supprimer les principaux obs-



tacles au commerce électronique transfrontière dans l'Union européenne et s'inscrivent dans le cadre de la stratégie pour un marché unique numérique.

La proposition de directive concernant certains aspects des contrats de vente de biens a ensuite été modifiée par la Commission le 31 octobre 2017.

III. ACCORD AU SEIN DU CONSEIL

Refonte du Règlement Bruxelles II bis – Accord au sein du Conseil – 7 décembre 2018

Le 30 novembre 2018, la présidence du Conseil a publié un projet de texte de compromis sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale, ainsi qu'à l'enlèvement

international d'enfants (refonte du règlement Bruxelles II bis). Ce texte a été soumis par la présidence à l'examen des ministres le 7 décembre 2018 et un accord a pu se dégager entre eux. Ce texte est soumis à la procédure législative spéciale qui requiert l'unanimité au Conseil après un avis du Parlement européen.

Rappel du contexte : Le 30 juin 2016, la Commission avait publié la proposition de règlement. Le Parlement européen a rendu son avis sur la proposition le 18 janvier 2018. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 26 janvier 2017, et le contrôleur européen de la protection des données a émis le sien le 15 février 2018. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont notifié leur souhait de participer à l'adoption et à l'application du règlement Bruxelles II bis (refonte) proposé, contrairement au Danemark.



E-Evidence - Injonctions de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale - Adoption de la position du Conseil - 6 décembre 2018

Le 6 décembre 2018, le Conseil a arrêté sa position sur la proposition de règlement de la Commission du 14 avril 2018 relatif aux injonctions de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale.

Au niveau du Parlement : Les parlementaires de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE) ont examiné le dossier le 10 décembre 2018 mais le Parlement est encore loin d'avoir une position sur le texte.

Action des barreaux : Le 29 juin 2018, le CCBE avait adopté une position préliminaire sur la proposition de règlement. Le 19 octobre 2018, le CCBE a adopté une position plus complète sur la proposition de la Commission. De son côté, le Ministère de la Justice avait également contacté le Barreau de Luxembourg afin d'avoir son avis sur quelques points particuliers de ce dossier.

Rappel du contexte : Cette proposition de règlement fait partie du paquet «e-evidence», publié le 17 avril 2018 par la Commission et dont l'objectif est d'améliorer l'accès transfrontalier aux preuves électroniques en créant un cadre juridique pour les ordres judiciaires adressés aux représentants légaux dans d'autres États membres et ne nécessitant pas l'intervention d'une quelconque autorité dans ledit État membre.

IV. TRAVAUX DU PARLEMENT

Lanceurs d'alerte - Proposition de directive

La commission des affaires économiques

et monétaires (ECON) a adopté un projet d'avis sur la proposition de directive de la Commission sur les lanceurs d'alerte. Le 15 octobre 2018, la commission LIBE a adopté son projet d'avis. Enfin, la commission des affaires juridiques (JURI) a adopté son projet de rapport le 20 novembre 2018. Insistant sur le « droit à l'information » et sur « l'intérêt du public à être informé », ce rapport prévoit notamment que « les personnes qui font directement une divulgation publique lorsqu'elles estiment que cela est nécessaire devraient également bénéficier de la protection. » De manière générale, les amendements proposés par la commission JURI prévoient une plus grande flexibilité pour le lanceur d'alerte dans le choix du canal d'information.

Recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs

Rappel du contexte : Le 11 avril 2018, la Commission a publié une proposition de directive sur les recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs.

Travaux en commissions parlementaires :

Le 23 novembre 2018, la commission sur le marché intérieur et la protection des consommateurs (IMCO) a adopté son avis sur la proposition de directive. Le 6 décembre 2018, la commission JURI a adopté son projet de rapport sur les recours collectifs pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Dans ce rapport, les avocats ne sont toujours pas

considérés comme des entités qualifiées. En revanche, ils peuvent être impliqués en tant qu'intermédiaires. Le rapport prévoit également certaines dispositions concernant les honoraires des avocats.

Action des barreaux : Le 24 septembre 2018, le CCBE a adopté une position sur la proposition de directive. Le CCBE continue à suivre ce dossier.

Criminalité financière, fraude fiscale et évasion fiscale

Lors de leur réunion du 27 novembre 2018, les parlementaires de la commission spéciale sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale (TAX3) ont discuté du projet de rapport sur la criminalité financière, la fraude fiscale et l'évasion fiscale, élaboré le 9 novembre 2018. Les amendements sur le texte pouvaient être déposés jusqu'au 17 décembre 2018. Ce projet fait suite aux récents développements en matière de droit fiscal européen et de lutte contre le blanchiment de capitaux, en réaction aux récents scandales fiscaux qui ont éclaté ces dernières années («LuxLeaks», «Panama Papers», «Paradise Papers», et plus récemment, «CumEx Files»).

V. COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

Evolution de l'application e-Curia dans les procédures devant le Tribunal - Entrée en vigueur le 1 décembre 2018

Possibilité d'une révocation unilatérale de la notification de l'intention du Royaume-

-Uni de se retirer de l'UE - Question préjudicielle - 10 décembre 2018

Dans cette Affaire C 621/18, la CJUE conclut à la possibilité d'une révocation unilatérale d'une notification d'intention de se retirer de l'UE. Elle précise : «Une telle révocation a pour objet de confirmer l'appartenance de cet État membre à l'Union européenne dans des termes inchangés quant à son statut d'État membre, ladite révocation mettant fin à la procédure de retrait.»

VI. CONSEIL DE L'EUROPE

Vers une convention européenne sur la profession d'avocat

Rappel du contexte : Le 24 janvier 2018, l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté une recommandation en faveur d'une Convention européenne pour la profession d'avocat. Avant de se prononcer sur l'opportunité d'une telle convention, le Comité des Ministres a consulté quatre comités. Le Comité Directeur pour les Droits de l'Homme (CDDH) a adopté ses commentaires le 22 juin 2018 et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a adopté ses commentaires en juin 2018.

Avis du CDCJ : Dans son avis de novembre 2018, le Comité européen de coopération juridique (CDCJ) relève les risques et les avantages liés à l'élaboration d'une telle convention et recommande d'entreprendre une étude de faisabilité.

Avis du CDPJ : Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) a également

rendu son avis en novembre 2018. Il soutient la proposition du CDCJ d'entreprendre une étude de faisabilité.

Prochaines étapes : Le Comité des ministres se pro-noncera au début de l'année 2019. Il devrait suivre la position du CDCJ.

VII. COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Visite d'un Bâtonnier dans le cabinet d'un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire - Décision du 20 septembre 2018

Dans sa décision *Tuheia v. France* du 20 septembre 2018 (requête n°25038/13), la CEDH relève que si, dans l'exercice de leur profession, les avocats doivent bénéficier d'une protection particulière, il est légitime que des normes de conduite s'imposent à eux, sous la surveillance et le contrôle dévolus aux conseils des Ordres.

Décision d'interdire de manière permanente à une avocate ukrainienne de représenter des requérants devant la CEDH - 12 décembre 2018

Cette décision est motivée par le comportement «frauduleux et abusif» de l'avocate concernée. C'est la première fois que la Cour prend une telle décision.

VIII. CONSEIL DES BARREAUX EUROPEENS

Récentes prises de position sur les projets législatifs européens

Depuis le mois de septembre 2018, les délégations nationales des barreaux européens se sont réunis deux fois en comité permanent (le 14 septembre 2018 et le 19 octobre 2018 à Bruxelles) et une fois en séance plénière le 29 novembre 2018 à Lille. A l'occasion de ces réunions,

les barreaux ont adopté plusieurs prises de position sur les projets législatifs européens en cours de négociation, et notamment :

- Les commentaires du CCBE sur le règlement intérieur révisé de l'AELE
- La position du CCBE sur la proposition de directive relative aux actions représentatives pour la protection des intérêts collectifs des consommateurs abrogeant la directive 2009/22/CE
- Un projet de préambule pour une future convention européenne pour la profession d'avocat
- La déclaration du CCBE émise par le comité «migration»
- Le guide du CCBE concernant la directive sur les intermédiaires fiscaux
- La position du CCBE à propos de la modification des règlements relatifs à la signification ou à la notification et à l'obtention de preuve en matière civile ou commerciale
- La position du CCBE sur la proposition de règlement relatif aux injonctions européennes de production et de conservation de preuves électroniques en matière pénale
- Les commentaires du CCBE sur la consultation de la Commission « Bilan de l'approche de la Commission européenne en matière d'amélioration de la réglementation»
- Un manifeste du CCBE en vue des prochaines élections européennes.



PRIX DES DROITS DE L'HOMME 2018

Chaque année, le Prix des droits de l'Homme du CCBE met à l'honneur des avocats ou des organisations d'avocats qui ont fait preuve d'un engagement et d'un sacrifice hors du commun pour préserver les valeurs fondamentales de la profession. Le Prix des droits de l'Homme 2018 a été décerné à Maître [Mikołaj Pietrzak](#), Bâtonnier du barreau de Varsovie, pour son travail exceptionnel et continu en faveur de la défense des droits humains, des droits des avocats et de l'Etat de droit.

JEUNE BARREAU



Maître Thierry
KAUFFMAN
succède à Maître
Cedric BELLWALD
à la présidence de
la Conférence du
Jeune Barreau.

Comme le veut la tradition, l'année 2018-2019 de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg (la CJBL) a été lancée le deuxième jeudi du mois de juillet avec l'assemblée générale à l'occasion de laquelle ont lieu, pour la première fois, des élections visant à introduire un roulement biannuel au sein du comité de la CJBL. L'assemblée a été suivie par la traditionnelle soirée du président au chalet des scouts au Cents de la FNEL qui s'est vue couronnée de succès avec environ 200 participants.



Ci-dessous: rentrée Solennelle du Barreau des Hauts-de-Seine

Alors que la prise de fonction officielle n'intervient qu'avec le début de l'année judiciaire 2018-2019, la préparation de l'année a commencé dès les mois d'août et septembre avec les premières réunions. Le comité CJBL s'est ainsi pleinement lancé autour de ses trois missions principales à savoir (i) l'organisation de conférences et de cours pratiques, (ii) l'initiation à et l'entretien de la solidarité confraternelle notamment par le biais de fêtes et événements amicaux et (iii) l'entretien des relations avec les barreaux étrangers en se déplaçant massivement aux différentes rentrées juridiques organisées à travers l'Europe et le Canada.

Ainsi, la CJBL a organisé les conférences suivantes:

« Le droit de la construction » - Me Pierre BRASSEUR - Mercredi, 10 octobre 2018

« Change Management bei Umstrukturierungen, in Krise & Insolvenz »
Mme Beate VOSKAMP, médiatrice à Berlin et
Mme Anne-Sophie THEISSEN, directrice

« Avis et Affaires Juridiques » auprès de la
Chambre de Commerce - Jeudi, 18 octobre
2018



De g. à d., Laura Zuccoli, ASTI, Victoria Woestmann, comité CJBL 2017-2018, Claudia MONTI, Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg, Thierry Kauffman, président CJBL.

« La libre circulation et l'immigration » - Mme le Médiateur du Grand-Duché de Luxembourg Claudia MONTI. Cette conférence était organisée avec la collaboration de l'asbl ASTI (Association de Soutien aux Travailleurs Immigrés) - Mercredi, 24 octobre 2018

« Le droit d'asile (protection internationale) » - Me Frank WIES et M. Francis DELAPORTE - Mercredi, 14 novembre 2018

« Le recouvrement de créances » - Me Max MAILLIET et M. l'huissier de Justice Carlos CALVO - mercredi, 12 décembre 2018 ;

Ces conférences ont toutes suscité un grand intérêt auprès de nos confrères et consœurs et la plupart d'entre elles affichaient complet après quelques jours seulement.

D'autres conférences sont en cours de planification ou auront été publiées en date du présent bulletin :

- 23 janvier 2019, Conférence sur les aspects pratiques de la procédure pénale, Me Philippe Penning

- 5 février, Conférence sur le droit fiscal, Me Franz Kerger

- 27 février, Conférence sur le droit du travail
M. Jean-Luc Putz

- 13 mars, Conférence sur le droit
international privé, Me Hervé Hansen

En ce qui concerne les organisations
amicales, le comité CJBL a organisé les
événements suivants:

- Boum de Bienvenue au Tender Bar - jeudi,
20 septembre 2018

- Wine tasting - un biotope pour le palais - au
Barrels

- jeudi, 8 novembre 2018

- Juris'Quiz au Brauhaus - jeudi, 29 novembre
2018

- Gin tasting au Lama - mercredi, 30 janvier
2019

- La revue satirique du barreau - vendredi, 26
avril 2019

En particulier la première édition du Juris'
Quiz remporta un franc succès. C'est dans
une ambiance amicale et festive que près de
cent confrères et consœurs se sont vus
confrontés pendant plusieurs heures à des
questions juridiques, techniques voire de
culture générale ou « people ».

D'autres événements suivront en 2019, tels
que le tournoi de quilles, le tournoi de

"revue satirique du barreau vendredi, 26 avril 2019"

football entre la magistrature et le barreau,
une fête de carnaval et une fête de pâques.
En plus de l'un ou l'autre événement surprise,
le comité CJBL va également collaborer avec
l'équipe organisatrice du rallye du jeune
barreau 2019 afin d'organiser, cette année
encore, une journée que nous espérons riche
en aventures et en rebondissements,
ponctuée d'un parcours plein de défis.

Cette année, dans le cadre de sa mission de
représentation internationale, le comité CJBL
s'est déplacé entre autres aux rentrées de
Montréal, de Québec-City, d'Anvers, de
Versailles, de Liège, de Bruxelles, de Paris, de
Hauts-de-Seine et de Leuven ainsi qu'à la CIB
à Lausanne.

Une délégation du Barreau de Luxembourg
s'est rendue du 21 au 26 novembre à Bamako
dans le cadre du partenariat entre notre
barreau et le Barreau du Mali. Le comité CJBL
a été représenté par Andreas Hommel ainsi
que par Michael Wolfsteller, représentant du
Barreau de Diekirch, au comité CJBL
2017-2018.

Le comité CJBL a également aidé et participé à l'organisation des assermentations de septembre et de décembre qui, depuis 2017, suivent une procédure plus solennelle et organisée, nouvelle procédure que le comité CJBL a activement aidé à mettre en place.

Nous vous rappelons que nos événements ne sont pas limités aux membres de la Conférence du Jeune Barreau de Luxembourg - tous les membres du barreau et de la famille judiciaire sont cordialement invités à y assister !

Afin d'avoir une meilleure vue de nos missions, tâches et événements, n'hésitez pas à aller régulièrement consulter notre site internet www.cjbl.lu.

CJBL

Thierry KAUFFMAN

Président

Cédric BELLWALD

Président sortant

André HOMMEL

Vice-Président

Ines BIWER

Tim DOLL

Brian HELLINCKX

Maximilien LEHNEN

José LOPES GONCALVES

Géraldine MERSCH

Denise PARISI

Joëlle REGENER

Charles RIES

Catherine SCHNEIDERS

Zoé WAGNER





la désormais traditionnelle
photo aérienne...
1...2...3...SAUTEZ !!!!!!!

DES NOUVEAUX AU BARREAU

Quatre fois par an, le Barreau présente ses candidats à l'assermentation.

20 Septembre 2018

Assermentation de **137** nouveaux avocats
dont :

105 inscrits sur la Liste II

32 inscrits sur la Liste IV

Le Barreau compte désormais **2824** avocats :

1527 inscrits sur la Liste I

7 inscrits sur la Liste III

111 sociétés inscrites sur la Liste V

13 Décembre 2018

Assermentation de **66** nouveaux avocats
dont :

1 inscrit sur la Liste I

39 inscrits sur la Liste II

26 inscrits sur la Liste IV

623 inscrits sur la Liste II

521 inscrits sur la Liste IV

35 sociétés inscrites sur la Liste VI

(Chiffres au 14 janvier 2019)



Nous contacter

L'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Maison de l'Avocat :

2A, Boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg

Service de l'Assistance Judiciaire :

45, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Tél. : +352 46 72 72-1

Heures d'ouverture :

Lundi - vendredi

9h00 - 12h00 et 14h00 - 17h00

tableau@barreau.lu	Pour toutes les demandes concernant le Tableau de l'Ordre en général (inscriptions au Barreau, réinscriptions, démissions, passage liste IV à I, Aareler Wee..., ainsi que les demandes de certificats)
aml@barreau.lu	Pour toutes questions relatives au contrôle des études (Commission Anti-blanchiment)
cotisation@barreau.lu	Pour les questions concernant les cotisations
taxation@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations ordinaires
ajtaxateur@barreau.lu	Pour les questions ayant trait aux taxations sous assistance judiciaire
designationdoffice@barreau.lu	Pour les questions ayant trait à la liste « désignation d'office »
parquet-police@barreau.lu	Pour les questions concernant les permanences « parquet-police »
info@barreau.lu	Pour tous les autres sujets

L'ECHO DU BARREAU

La Newsletter du Barreau de Luxembourg

N°2 - juin 2019



PROCHAIN NUMERO

juin 2019



Barreau
de Luxembourg